

**Monsieur CONNES Richard**

Le 21 janvier 2020

**Commissaire enquêteur**

**1, rue du 19 mars 1962**

**11120 MARCORIGNAN**

**Mail : richard\_connes@yahoo.fr**

**EUROCAPE NEW ENERGY**

**Monsieur Bertrand BADEL**

**Directeur Général**

**770 rue Alfred Nobel**

**34000 MONTPELLIER**

**Objet : Commune de MOUX (Aude)**

**Enquête publique – Projet de parc éolien**

### **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la création et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Moux, ont été entièrement respectées. En effet :

- La présente enquête publique s'est déroulée du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance ;
- La publication d'un avis au public est parue dans « La Dépêche du Midi », en date du 28 novembre 2019 et dans « L'Indépendant », le 23 mars 2019 ;
- Le rappel d'avis est paru dans « La Dépêche du Midi », le 9 avril 2019 et dans « L'Indépendant », le 9 avril 2019 ;
- L'affichage d'un avis au public a été réalisé en périphérie du site concerné et de sa desserte, mais également à l'extérieur des mairies de Moux et de Saint-Couat d'Aude ;
- L'affichage d'un avis au public a également été effectué en mairies de Blomac, Capendu, Castelnaud d'Aude, Camplong d'Aude, Comigne, Conilhac-Corbières, Douzens, Escalles, Fabrezan, Fontcouverte, Lagrasse, La Redorte, Marseillette, Montbrun-des-Corbières, Montlaur, Puicheric, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Ces mesures de publicité ont respecté les conditions de date et de durée mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral sus visé.

En matière de publicité complémentaire, la commune de Moux a publié à 2 reprises l'avis d'ouverture de l'enquête publique et a inséré une mention de l'enquête sur son site internet. Concernant la commune de Saint-Couat d'Aude, la mairie a procédé à l'insertion d'une mention sur sa page facebook et à l'affichage de l'avis d'enquête sur les 4 panneaux municipaux mais également à la distribution d'une lettre aux administrés.



Les dossiers soumis à enquête publique ainsi que les registres sont restés en mairie de Moux et de Saint-Couat d'Aude, pendant toute la durée de l'enquête publique (du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020).

Quatre permanences se sont tenues en mairie de Moux et de Saint-Couat d'Aude, dans la salle du conseil municipal, sur une amplitude horaire plus importante que prévue :

- Lundi 16 décembre 2019 de 8h45 à 12h15 (Moux) ;
- Vendredi 03 janvier 2020 de 8h45 à 12h30 (Saint-Couat d'Aude) ;
- Jeudi 09 janvier 2020 de 8h45 à 12h00 (Moux) ;
- vendredi 17 janvier 2020 de 14 h 00 à 17 h 30 (Moux).

Au cours de ces quatre permanences assurées par le commissaire enquêteur et pendant toute la durée de l'enquête publique, 214 personnes se sont exprimées sur le dossier (dont 181 par voie dématérialisée).

Pendant toute la durée de l'enquête, aucune pétition n'a été adressée au commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral daté du 19 novembre 2019, au terme de la 4<sup>ème</sup> permanence, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête publique de la commune de Moux ainsi que celui de la commune de Saint-Couat d'Aude apporté par Monsieur le maire. Cette formalité accomplie, le commissaire enquêteur a réceptionné les deux registres ainsi que les dossiers annexés pour examen des observations et établissement du présent procès-verbal de synthèse, avant formulation de son avis dans le délai d'un mois.



Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, le présent procès-verbal synthétise certains thèmes abordés au cours de l'enquête ainsi que le questionnement du commissaire enquêteur.



### **Point 1 : La concertation du public**

En février 2015, le projet a fait l'objet d'une présentation aux habitants de Moux et aux riverains.

A cette date ne s'appliquait pas les nouvelles dispositions de l'**ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public.

Au cours de l'enquête publique, cette phase d'information a été évoquée comme restreinte et efficiente malgré les dispositions de L'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

Question : **Quelles sont les raisons qui ont guidées cette phase d'information restreinte du public ?**

### **Point 2 : Le démantèlement, à terme, des massifs de fondation des éoliennes**

Pour l'installation d'une éolienne de 2 MW, de taille moindre à celles du projet, 2000 tonnes de béton et 100 tonnes de ferraille sont nécessaires pour la réalisation du support.

Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement précise :

« Art R.553-6 b - L'excavation d'une partie des fondations... ».

Le dossier précise que les fondations seront détruites sur une profondeur minimale de 1 mètre, puis les emplacements seront rebouchés.

Question : **Quelle sera la profondeur moyenne des massifs de fondation ? Quelle sera la profondeur moyenne du socle non détruit ?**

Le maintien d'une grande partie des fondations, ne manquera pas d'impacter la zone naturelle au sein de laquelle ces machines devraient être implantées, à la fois pour leur obstacle à l'infiltration de l'eau que pour celui à l'implantation des racines qui nécessite de bien plus grandes profondeurs.

Question : **Quel sera l'impact, à terme, des massifs de fondation sur les nappes phréatiques, compte tenu de la migration des molécules toxiques ?**

Question : **Quel sera l'impact sur l'agriculture ?**

### **Point 3 : Le coût du démantèlement des éoliennes**

Le dossier précise :

« La SAS Ferme éolienne de Moux sera tenue de constituer une réserve financière de 250 000 € pour le démantèlement et la remise en état du site (soit 50 000 € par éolienne) ».

Au regard des opérations de démantèlement déjà réalisées, notamment celle de Port-La-Nouvelle, la provision de 50 000 € apparaît nettement insuffisante.

Question : **Quelle est donc la pertinence du provisionnement de 50 000 € par éolienne ?**

### **Point 4 : Un démantèlement non garanti**

En cas de faillite de la société exploitante, les propriétaires des terrains seront appelés à se substituer au preneur défaillant.

Question : **La commune a-t-elle prévue la constitution de provisions convenables pour palier à cet état de fait ?**

### **Point 5 : La distance réglementaire**

Le projet prévoit le respect d'une implantation à une distance de 500 m par rapport aux lieux habités. En France, cette distance s'applique quelle que soit la puissance des éoliennes.

A ce jour, la puissance de ces machines est passée de 1 MW à plus de 3,6 MW, et cette règle est restée inchangée.

Au regard des observations formulées, cette distance n'est plus adaptée pour des éoliennes de 125 m de hauteur et de 3,3 MW de puissance.

Question : **Quelles sont les raisons qui ont conduit à l'implantation de ces machines à 500 m des habitations ?**

### **Point 6 : Les éoliennes et la santé**

L'académie de médecine dans son récent rapport du 09 mai 2017, reconnaît l'existence de troubles observés regroupant une série de symptômes, mais aussi neurologiques, psychologiques, endocrinien et cardio-vasculaire. Ce dernier rapport affirme sans équivoque que « les troubles du sommeil représentent sans doute la doléance la plus constante des riverains ».

A ce jour, au regard des textes applicables, des éoliennes de 200 m de hauteur peuvent être installées à 500 m des lieux habités.

Question : **Quelles sont les raisons qui ont conduit à déroger au code de la santé publique ?**

Une réglementation dérogatoire existe à ce jour pour les éoliennes, qui ne prend pas en compte également les basses fréquences. On sait que les éoliennes produisent des bruits dans toutes les fréquences, des plus aiguës aux plus graves. Les bruits les plus gênants sont ceux émis dans les fréquences basses, non audibles par l'oreille humaine, mais bien réels, les infrasons.

Le code de la santé publique imposait aux exploitants éoliens de contrôler ces bruits de basse fréquence, mais l'arrêté du 26 août 2011 a dispensé les promoteurs éoliens de tout contrôle.

Question : **Des mesures sont-elles toutefois envisagées dans le cadre du projet ?**

### **Point 7 : La saturation des paysages**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France envisage de prendre en compte la notion de « saturation des paysages », lors de l'examen des demandes d'autorisation de parcs éoliens, en plus des notions de co-visibilité et d'effets cumulés qui figurent déjà dans le volet paysager de l'étude d'impact.

Ce point a fait l'objet de nombreuses observations lors de l'enquête publique.

Question : **Compte tenu des projets déjà réalisés et des projets en cours sur ce territoire, pour quelles raisons la notion d'effets cumulés n'a-t-elle pas été prise en compte dans l'étude ?**

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, le commissaire enquêteur invite le responsable du projet à produire ses observations éventuelles en réponse aux points précités, dans un délai maximum de quinze jours.

Le présent document est établi en cinq exemplaires.

DESTINATAIRE	SIGNATURE
<b>Monsieur René MAZET</b> <b>Maire de Moux</b>	
<b>Monsieur David ELIS</b> <b>Maire de Saint-Couat d'Aude</b>	
<b>Monsieur Bertrand BADEL</b> <b>Directeur Général</b> <b>EUROCAPE NEW ENERGY</b>	
<b>Monsieur Edouard BASTIAN</b> <b>Chargé de projets</b> <b>EUROCAPE NEW ENERGY</b>	
<b>Monsieur Richard CONNES</b> <b>Commissaire enquêteur</b> 1, rue du 19 mars 1962 11120 MARCORIGNAN	